

**ASSOCIATION “ FORMASUP ARL
(Ain - Rhône - Loire) ”**

<p>STATUTS</p>

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - DÉNOMINATION

Il est constitué dans les formes et conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre les soussignés, ainsi que toute personne morale qui adhérera au présent groupement, une Association dénommée “ **FORMASUP ARL** ”.

Article 2 - OBJET, ORGANISATION ET CHAMP D'APPLICATION

L'Association a pour objet de promouvoir, développer, organiser en tant que CFA support des formations par alternance, principalement en apprentissage, dans l'enseignement supérieur en réponse aux besoins des entreprises et des professions dans les départements de l'Ain, du Rhône et de la Loire.

A cet effet, elle gère un centre de formation d'apprentis « hors les murs » (C.F.A.) de l'enseignement supérieur et ce pour le compte des établissements d'enseignement supérieur partenaires de FormaSup.

L'Association pourra passer des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur de son champ territorial en vue de la mise en place de ces formations sous la forme d'Unités de Formation par Apprentissage (U.F.A.) et de la gestion des contrats de professionnalisation pour les partenaires le demandant.

L'Association en tant qu'organisme de formation a également pour objet d'organiser et de promouvoir, soit directement, soit indirectement, toutes actions de formation, de conseil, d'insertion, de reconversion, de perfectionnement professionnel, en relation avec les formations par alternance des établissements partenaires tout en veillant à ne rentrer en concurrence directe avec l'offre des établissements partenaires.

A ce titre, l'Association peut conclure toute convention de coopération avec des partenaires publics ou privés pour déployer ces actions.

L'Association s'efforce de mettre en œuvre toute mesure de lutte contre les discriminations sous toutes ses formes, et permettant de favoriser la diversité culturelle, ethnique, sociale...

L'Association peut réaliser toute activité mobilière ou immobilière se rattachant directement à la réalisation de son objet social. Elle peut notamment acquérir, gérer et administrer toute participation directe ou indirecte dans toutes structures civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à LYON.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de deux collèges :

- un collège " Employeurs ", composé par des représentants :
 - des Medef Rhône-Loire-Ain ;
 - de la C.C.I. Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - de la CPME Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - de la CRESS Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - des entreprises et établissements publics ou privés du territoire engagés dans l'alternance.
- un collège " Enseignement Supérieur ", composé par :
 - des Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Lyon : Lyon - St Etienne – Roanne - Bourg en Bresse
 - des Établissements d'enseignement supérieur publics autonomes et privés reconnus par l'État opérant sur la zone territoriale académique de Lyon.

Article 6 - ADMISSION

Sont membres de droit, les membres du collège Employeurs et les Établissements d'enseignement Supérieur signataires de conventions partenariales pluri-annuelles de formation par alternance avec FormaSup ARL.

L'adhésion ultérieure à l'Association requiert l'agrément du conseil d'administration qui statue souverainement, après avis du Bureau, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la perte des qualités requises pour être adhérent, par exemple par exemple la rupture de la convention partenariale entre un établissement et FormaSup ARL;
- la démission d'un membre notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Association, trois mois au moins avant la fin de l'année universitaire, c'est-à-dire au 30 juin au plus tard ;
- la cessation d'activité, la dissolution ou la liquidation judiciaire ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Quelle qu'elle soit, la décision du conseil d'administration est sans appel.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 44 membres, soit :

22 membres désignés par le collège "Employeurs",
22 membres désignés par le collège "Enseignement Supérieur".

Les membres sont choisis parmi les membres de l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

Pour le collège "Employeurs" :

- 7 représentants désignés par le MEDEF Rhône – 2 représentants du MEDEF Loire – 1 représentant du MEDEF Ain
- 5 représentants désignés par la C.C.I. Auvergne-Rhône-Alpes
- 5 représentants désignés par la C.P.M.E. Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 représentant du secteur de l'ESS désigné par la CRESS Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 personne qualifiée du secteur public ou privé désigné par le Président de l'Association

La C.C.I., et la C.P.M.E doivent s'assurer que chacun des départements de l'Ain, du Rhône et de la Loire soit représenté par les représentants qu'ils désignent.

Pour le collège "Enseignement Supérieur" :

- 16 représentants désignés par les 4 Universités partenaires ; soit 4 sièges par Université Publique. Chaque Université doit veiller à désigner les responsables des principales composantes impliquées dans l'apprentissage avec FormaSup (IUT– IAE – Écoles d'Ingénieur – autres Instituts...)
- 6 représentants des Établissements publics autonomes (Écoles d'Ingénieur – Instituts ...) et Établissements privés partenaires de FormaSup ARL

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable tous les trois ans.

En cas de vacance, et selon la catégorie de l'administrateur à remplacer, son successeur est désigné comme indiqué ci-dessus. Les mandats des membres remplaçants prennent fin à la date d'expiration des mandats des membres du conseil remplacés.

Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Tous les membres du conseil ont la faculté de se faire représenter par un autre membre du conseil appartenant au même collège. Chaque membre du conseil ne peut disposer que de deux mandats en plus du sien.

La fonction d'administrateur ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Le Directeur de l'Association (du CFA) participe aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative.

Article 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président par tous moyens (courrier simple, courriel, etc.), à son initiative ou sur demande écrite signée par les deux-tiers au moins de ses membres.

Le conseil d'administration peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le vote à distance ou par correspondance est également admis, le cas échéant, suivant des modalités dématérialisées ou numériques dûment sécurisées et respectueuses de la confidentialité des votes. La convocation précise les modalités de vote à distance ou par correspondance.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié (50%) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La recherche d'un consensus sera privilégiée pour la prise de décision. À défaut, la majorité des membres présents (au moins 50%) ou représentés sera requise.

Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas strictement réservés à l'assemblée générale, pour gérer, administrer l'Association et disposer de ses biens. Il est notamment compétent pour :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
2. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
3. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
4. Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
5. Il nomme et révoque les membres du bureau et contrôle l'exécution par ces membres de leurs fonctions ;
6. Il nomme le Directeur de l'Association sur proposition du Président ;
7. Il prononce l'exclusion des membres ;
8. Il approuve le règlement intérieur de l'association ;
9. Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;
10. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association et effectuer tous emprunts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou à un ou plusieurs administrateurs, et notamment au Président pour ses fonctions définies à l'article 13.

Toutefois, pour les délibérations du conseil relatives aux acquisitions immobilières, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux et emprunts, la présence au vote de la moitié des administrateurs au moins est requise.

Le conseil d'administration peut également décider de mettre en place tout comité, cellule, ou groupe de travail qu'il jugera utile pour l'assister dans ses missions. La composition, les missions et les règles de fonctionnement de chaque comité, cellule, ou groupe de travail sont définies par le conseil d'administration lors de leur création.

Article 11 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Président, élu pour trois ans, propose un bureau au conseil d'administration qui le valide. Le Bureau, composé de six membres, est nommé pour la durée du mandat du Président.

Le Bureau est composé de la manière suivante :

Collège Employeurs	Collège Enseignement Supérieur
Président Trésorier Secrétaire Adjoint	Vice-Président Trésorier Adjoint Secrétaire

Leur mandat est renouvelable.

Article 12 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau met en œuvre la politique déterminée par le conseil d'administration et assiste le Président dans la gestion courante de l'Association.

Le Bureau prend toute décision utile entre les réunions du conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an ; avant la réunion du conseil d'administration, sur convocation du Président par tous moyens (courrier simple, courriel, etc.).

Le Bureau peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le vote à distance ou par correspondance est également admis, le cas échéant, suivant des modalités dématérialisées ou numériques dûment sécurisées et respectueuses de la confidentialité des votes. La convocation précise les modalités de vote à distance ou par correspondance.

Article 13 - PRÉSIDENT

Le Président est proposé par le Collège Employeurs en son sein pour approbation par le Conseil d'Administration pour une période de trois ans ; son mandat est renouvelable une fois.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du conseil d'administration, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de toutes décisions urgentes ou nécessaires dans l'intérêt de cette dernière.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, sans accord préalable du Bureau, du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale. En revanche, il ne peut consentir toutes transactions qu'avec l'accord du Bureau.

Le Président est compétent pour embaucher le personnel de l'Association et rompre les contrats de travail, avec pouvoir de délégation au Directeur de l'Association.

De même, une fois sa nomination actée par le conseil d'administration, l'embauche et la rupture du contrat de travail du Directeur de l'Association relèvent de la compétence exclusive du Président.

Le Président convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et le Bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président ou, en cas d'impossibilité, par le Trésorier.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de tout établissement bancaire ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant et crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre administrateur ou à un permanent de l'Association, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Article 14 - VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-Président désigné par le collège Enseignement Supérieur en son sein peut être mandaté par le Président pour coordonner plus spécifiquement un ou plusieurs secteurs d'activités de l'Association, ou le représenter sur délégation expresse, en cas d'empêchement.

Article 15 - SECRÉTAIRE

Le Secrétaire, désigné par le collège Enseignement Supérieur en son sein, assure le suivi des procès-verbaux de réunions des assemblées, du conseil d'administration et du Bureau. Il tient ou fait tenir le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Adjoint.

Article 16 - TRÉSORIER

Le Trésorier, désigné par le Collège Employeurs en son sein est chargé de suivre ou faire suivre la gestion de la trésorerie de l'Association. Il valide la comptabilité et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

A la demande du Président, il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant et, sous la même réserve, signer et endosser tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il est secondé dans ses fonctions par le Trésorier Adjoint.

Article 17 - DIRECTEUR

Le Directeur de l'Association est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président. L'embauche et la rupture du contrat de travail du Directeur est ensuite de la compétence du seul Président.

Le Directeur de l'Association dirige les services de l'Association dont le CFA et en assure le fonctionnement. Il agit sur délégation du conseil d'administration, du Bureau et/ou des membres du Bureau auxquels il rend compte.

Sur délégation du Président, il a un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Association. Il est directement responsable vis-à-vis de quiconque du respect par ses équipes des obligations légales et réglementaires auxquelles sont soumises les activités de l'association et des établissements placés sous son contrôle.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes sera désigné par le Président de l'Association et approuvé par le Conseil d'Administration pour certifier les comptes annuels de l'association.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le conseil d'administration se réunit en assemblée générale ordinaire chaque année au siège de l'Association dans le courant du premier semestre pour approuver les comptes annuels et affecter le résultat de l'exercice écoulé. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président, par tous moyens (courrier simple, courriel, etc.).

L'assemblée générale peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le vote à distance ou par correspondance est également admis, le cas échéant, suivant des modalités dématérialisées ou numériques dûment sécurisées et respectueuses de la confidentialité des votes. La convocation précise les modalités de vote à distance ou par correspondance.

Les Chefs d'Établissement et Directeurs de composantes sont invités à y participer avec voix consultative.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et bilan de l'exercice à l'approbation de l'assemblée. Elle donne quitus aux membres du conseil pour leur gestion.

Le mode de décision par recherche de consensus est privilégié. A défaut, les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre appartenant au même collège dûment habilité ; chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration se réunit en assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts, approuver les opérations de fusion ou de scission, ou prononcer la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues à l'article 19, sur avis du conseil d'administration ou sur la demande écrite de la moitié plus un des administrateurs. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande auprès du Président.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit selon les modalités prévues à l'article 19.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés et à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Si le quorum (50%) n'est pas atteint, une nouvelle l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité simple, mais seulement sur l'ordre du jour de la réunion précédente.

TITRE IV

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 21 - CONSTITUTION

Il est constitué un conseil de perfectionnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La composition, les missions et les règles de fonctionnement du conseil de perfectionnement sont précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article R. 6352-1 du code du Travail.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le Directeur de l'Association.

TITRE V

RESSOURCES

Article 22 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- les recettes inhérentes à l'exercice de son activité et notamment des formations en alternance ;
- le versement par les entreprises de toute contribution en rapport avec la formation et l'apprentissage, notamment toute taxe parafiscale que l'Association est agréée à percevoir ;
- les emprunts et revenus de ses biens ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des entreprises et groupements professionnels et de toutes administrations et établissements publics et privés ;
- d'une façon générale, toutes recettes non interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 23 - MODIFICATIONS

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts que par décision d'une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des administrateurs présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 20, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'assemblée détermine l'emploi qui sera fait, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, de l'actif net après paiement du passif et des frais de liquidation.

TITRE VII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration : il complètera et précisera les modalités d'application des présents statuts.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 08 avril 2021